

12 JUL. 1995

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BORDEAUX-PESSAC, LE 29/06/95
F° 19
REÇU - Dts DE TIMBRE 223
REÇU - Dts D'ENREGT 590F
Signature: P/Le Receveur des Impôts

SOCIETE CIVILE A.C.L

Société civile au capital de 1 650 000 FR

Siège social : 11 avenue du Pont Aérien
33600 PESSAC

RCS BORDEAUX en cours



STATUTS d'une société civile particulière régie par les
dispositions du Titre IX du livre III du Code Civil et par les
textes subséquents et par les présents statuts.

LES SOUSSIGNES :

1/ - Monsieur Bernard, Cizia ZYKE, Gérant de société,
demeurant 11 avenue du Pont Aérien - 33600 - PESSAC

. Né le 15 novembre 1941, à Beyrouth (Liban), de nationalité
française,

. Marié, en premières noces, sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage
préalable à son union, célébrée à la Mairie de Boreaux, le 12
mars 1966, avec Mademoiselle Lucienne, Marie, Josephe GARCIA,
non modifié depuis.

Laquelle, épouse commune en biens de Monsieur Bernard ZYKE a
déclaré, connaissance prise de l'article 1832-2 du Code civil,
avoir été avertie de l'acquisition des parts sociales dans la
SOCIETE CIVILE A.C.L, et qu'elle n'avait pas l'intention
d'être personnellement associée du chef de ces parts
(déclaration ci-après annexée).

2/ Madame Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, épouse ZYKE,
demeurant 11 avenue du Pont Aérien - 33600 - Pessac,

. Née le 13 mars 1944 à Bordeaux (33), de nationalité
française,

. Mariée, en premières noces, sous le régime légal de la
communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de
mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de Bordeaux
le 12 mars 1966, avec Monsieur Bernard ZYKE, non modifié
depuis,

Lequel, époux commun en biens de Madame Lucienne ZYKE a
déclaré, connaissance prise de l'article 1832-2 du Code civil,
avoir été averti de l'acquisition de parts sociales dans la
SOCIETE CIVILE A.C.L, et qu'il n'avait pas l'intention d'être
personnellement associé du chef de ces parts,

B4
L2
S.112
P2

3/ Monsieur Jean Marc ZYKE, Vendeur, demeurant 11, avenue du Pont Aérien - 33600 - PESSAC,

. Né le 12 juin 1970 à Bordeaux (33), de nationalité française, célibataire,

4/ Monsieur Patrice, Cizia ZYKE, Vendeur, demeurant 165, rue Malbec à Bordeaux 33000,

. Né le 10 juillet 1966 à Bordeaux, de nationalité française, célibataire.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE CIVILE A.C.L, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

S . T . A . T . U . T . S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- la prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou tous groupements ;
- l'exécution de toutes prestations d'assistance administrative, comptable, financière ou autre à ses filiales ;

Et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

BL
LL
P2
5/12

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante :

SOCIETE CIVILE A.C.L

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PESSAC 33600 11, avenue du Pont Aérien.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années (50) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder cinquante ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

Les soussignés font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens en nature suivants ; Ils font apport à la présente société, sous le bénéfice des dispositions de l'article 160 du CGI modifié par la loi du 26 Juillet 1991, des titres sociaux ci-après désignés, sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Jacky HERAUT, désigné en qualité de Commissaire aux apports, à l'unanimité des futurs associés, en date du 06/06/95 et ci-après annexé.

* Les soussignés apportent à la SOCIETE CIVILE A.C.L CINQ CENTS (500) parts sociales portant les numéros 1 à 25, 76 à 300, 776 à 1000, 751 à 770, et 301 à 305, qu'ils possèdent dans la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS, décrite ci-dessous :

- . Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à BORDEAUX 33000 - 254, Cours de l'Yser,
- . Société constituée suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 27 janvier 1986, enregistré à Bordeaux
- . Société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 334.792.751 (86 B 0399) le 16 Avril 1986,
- . Société qui comprend aujourd'hui CINQ (5) associés, à savoir :

- Monsieur Jean Marc ZYKE
DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales,
représentant un capital de VINGT DEUX
CINQ CENTS FRANCS, ci 225 parts 22.500 F
numérotées de 76 à 300,
- Madame Yolande SYLVAIN, CINQUANTE
parts sociales, représentant un
CINQ MILLE FRANCS, ci 50 parts 5.000 F
numérotées de 26 à 75
- Monsieur Bernard ZYKE, DEUX CENT
CINQUANTE parts sociales, représentant
un capital de VINGT CINQ MILLE FRs.. 250 parts 25.000 F
numérotées de 301 à 530, 751 à 770
- Madame Lucienne ZYKE, DEUX CENT
CINQUANTE parts sociales, représentant
un capital de VINGT CINQ MILLE FRs.. 250 parts 25.000 F
numérotées de 1 à 25, 531 à 750,
771 à 775,
- Monsieur Patrice ZYKE, DEUX CENT VINGT
CINQ parts, représentant un capital de
de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS, ci 225 parts 22.500 F
numérotées 776 à 1000.

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social 1000 parts 100.000 F

dont le capital social est fixé à 100 000 FRs, divisé en 1000 parts de 100 francs nominal chacune, qui appartiennent aux associés comme dit ci-dessus.

* Ces parts sociales sont apportées pour une valeur unitaire de TROIS MILLE TROIS CENTS (3 300) FRANCS, estimée par les parties, soit pour 500 parts sociales la somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE (1 650 000) FRANCS :

* Monsieur Patrice ZYKE apporte à la SOCIETE CIVILE A.C.L DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales portant les numéros 776 à 1000, qu'il possède dans la SARL "ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS", moyennant une valeur d'apport de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 742 500 F

* Monsieur Jean Marc ZYKE apporte à la SOCIETE CIVILE A.C.L, DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales, portant les numéros 76 à 300, qu'il possède dans la SARL "ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS", moyennant une valeur d'apport de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 742 500 F

* Madame Lucienne ZYKE apporte à la SOCIETE CIVILE A.C.L, VINGT CINQ (25) parts sociales, portant les numéros 1 à 25, qu'elle possède dans la SARL "ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS" moyennant une valeur d'apport de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 82 500 F

* Monsieur Bernard ZYKE apporte à la SOCIETE CIVILE A.C.L, VINGT CINQ (25) parts sociales, portant les numéros 751 à 770, et 301 à 305, qu'il possède dans la SARL "ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS", moyennant une valeur d'apport de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 82 500 F

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 1 650 000 F

INTERVENTION DE MADAME Lucienne ZYKE

Madame Lucienne ZYKE, née GARCIA, épouse de Monsieur Bernard ZYKE, reconnaît avoir été avertie de l'intention de son époux de faire apport à la SOCIETE CIVILE A.C.L des biens de communauté, ci-dessus désignés, et donne son consentement à cet apport.

B2
L2
Elle déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée du chef de ces parts.

INTERVENTION DE MONSIEUR Bernard ZYKE

P2
JM2
Monsieur Bernard ZYKE, époux de Madame Lucienne ZYKE, reconnaît avoir été averti de l'intention de son épouse de faire apport à la SOCIETE CIVILE A.C.L des biens de communauté, ci-dessus désignés, et donne son consentement à cet apport.

Il déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associé du chef de ces parts.

DECLARATIONS

Monsieur Patrice ZYKE, Monsieur Jean Marc ZYKE, Madame Lucienne ZYKE et Monsieur Bernard ZYKE déclarent que les parts apportées sont libres de tout gage et intégralement libérées.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La présente société sera propriétaire des parts ci-dessus apportées, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux ; mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

. Apport de 225 parts de la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS par Monsieur Patrice ZYKE :

Les 225 parts apportées, numérotées de 776 à 1000, par Monsieur Patrice ZYKE lui appartiennent, en pleine propriété, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 03/01/1986.

. Apport de 225 parts de la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS par Monsieur Jean Marc ZYKE :

Les 225 parts apportées, numérotées de 76 à 300, pour les avoir acquises de Madame Marie TADROS, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 juillet 1988,

. Apport de 25 parts de la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS par Monsieur Bernard ZYKE

Les 25 parts apportées, numérotées 751 à 770 et 301 à 305, lui appartiennent :

- pour 20 parts numérotées 751 à 770, pour les avoir acquises de Monsieur Patrice ZYKE, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 1989,

- pour 5 parts, numérotées 301 à 305, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 3 janvier 1986.

. Apport de 25 parts de la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS par Madame Lucienne ZYKE :

Les 25 parts, numérotées 1 à 25, apportées par Madame Lucienne ZYKE lui appartiennent pour les avoir acquises de Monsieur Jean Marc ZYKE, par acte sous seing privé, en date du 13 juin 1989.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE (1 650 000) FRANCS, montant des apports en nature ci-dessus.

B2
L2

P2
S.M.2

Il est divisé en SEIZE MILLE CINQ CENTS (16 500) parts sociales égales de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 16 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Patrice ZYKE, SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ parts sociales, représentant un capital de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....7425 parts 742 500 F numérotées de 1 à 7425,

- à Monsieur Jean Marc ZYKE, SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ parts sociales, représentant un capital de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....7425 parts 742 500 F numérotées de 7426 à 14850,

- à Monsieur Bernard ZYKE, HUIT CENT VINGT CINQ parts sociales, représentant un capital de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 825 parts 82 500 F numérotées de 14851 à 15675,

- à Madame Lucienne ZYKE, HUIT CENT VINGT CINQ parts sociales, représentant un capital de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 825 parts 82 500 F numérotées de 15676 à 16500.

Soit au total SEIZE MILLE CINQ CENTS parts sociales représentant un capital de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....16500 parts 1 650 000 F

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, sous réserve de la clause ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

B2
L2

P2
S-172

ARTICLE NEUF - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE DIX - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE ONZE - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

ARTICLE DOUZE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve de la clause ci-après, à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE TREIZE - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant un associé, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

BZ
L2
P2
SM2

ARTICLE QUATORZE - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

. Constatation des cessions de parts -----

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et après publication.

. Agrément -----

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, celle-ci doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Au cas où l'agrément serait sollicité pour plus de 50 % du capital social, les porteurs de parts minoritaires pourraient demander à ce qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession ; il dispose d'un délai d'un mois à compter de ladite décision pour exercer ce droit de repentir (c. civil. article 1863 ; décret art. 49).

Sous cette réserve, en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

ARTICLE QUINZE - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, de son conjoint survivant, sous réserve d'obtenir l'agrément des associés.

Les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé, qui ne deviennent pas associés, ont seulement droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, payées par les nouveaux titulaires, ou la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de les annuler.

En vue de la détermination des ayants droit aux prix de rachat, les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé doivent, dans le mois du décès, justifier de leurs qualités à la gérance par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

La valeur des droits sociaux de l'associé décédé est déterminée, au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre des parts qu'il possédait au jour du décès et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés. Si aucun associé survivant ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

B4
L2
P2
SH2

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE SEIZE - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est Monsieur Bernard ZYKE ci-dessus désigné et en cas de carence, décès ou incapacité du gérant, les fonctions de gérant seront confiées à Madame Lucienne ZYKE puis à Monsieur Jean Marc ZYKE.

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent. Excepté dans les cas prévus ci-dessus pour assurer le changement de gérant sans qu'il soit besoin d'une décision pour le constater.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés adoptée à l'unanimité des associés.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE DIX SEPT - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE DIX HUIT - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Jusqu'à décision contraire, la gérance ne sera pas rémunérée.

ARTICLE DIX NEUF - RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlement, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VINGT - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE VINGT ET UN - MODES DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1° - Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

B
L
P
S
Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leur frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal, contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par le "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT DEUX - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaire, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE VINGT TROIS - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée, s'il s'agit de révoquer le Gérant statutaire.
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE VINGT QUATRE - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT CINQ - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT SIX - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE VINGT SEPT - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE VINGT HUIT - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE VINGT NEUF - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII - PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE TRENTE ET UN - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par les fondateurs pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Les associés donnent tous pouvoirs aux gérants pour agir dès à présent en toutes circonstances au nom de la société civile.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE TRENTE DEUX - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bernard ZYKE, gérant désigné, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne, autre que le gérant.

ARTICLE TRENTE TROIS - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE TRENTE QUATRE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE TRENTE CINQ - OPTION AU REGIME DE L'IMPOT SOCIETE

Les associés, à l'unanimité, déclarent opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

FAIT A PESSAC,
En quatre exemplaires
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
LE 28.12.19.....

Patrice ZYKE

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé
[Signature]

Jean Marc ZYKE

"lu et approuvé"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant après décès des gérants désignés."

LU ET APPROUVÉ
BON-POUR-ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT
APRES-DECES-DES-GERANTS DESIGNES

Bernard ZYKE

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant
[Signature]

Lucienne ZYKE

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant après décès du gérant désigné."

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant après décès du gérant
[Signature]

DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Je soussignée Madame Lucienne GARCIA, épouse commune en biens de Monsieur Bernard ZYKE, demurant 11 avenue du Pont Aérien 33600 PESSAC,

Connaissance prise de l'article 1832-2 du Code Civil résultant de la loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982, et stipulant :

"Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte".

Déclare avoir été avertie de l'acquisition de parts sociales dans la "SOCIETE CIVILE A.C.L.", société civile au capital de 1 650 000 francs, dont le siège social est fixé à PESSAC 33600, 11 avenue du Pont Aérien, et dont l'objet social est la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières...,

par Monsieur Bernard ZYKE à concurrence de HUIT CENT VINGT CINQ (825) parts de CENT (100) francs chacune sur les SEIZE MILLE CINQ CENTS (16 500) parts composant le capital social,

Et que je n'ai pas l'intention d'être personnellement associée du chef de ces parts.

La présente déclaration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pessac,
Le 18/6/85

Lucienne ZYKE



DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Je soussigné Monsieur Bernard ZYKE, époux commun en biens de Madame Lucienne GARCIA, demeurant 11 avenue du Pont Aérien 33600 PESSAC,

Connaissance prise de l'article 1832-2 du Code Civil résultant de la loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982, et stipulant :

"Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte".

Déclare avoir été averti de l'acquisition de parts sociales dans la "SOCIETE CIVILE A.C.L.", société civile au capital de 1 650 000 Francs, dont le siège social est fixé à PESSAC 33600, 11 avenue du Pont Aérien, et dont l'objet social est la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières....,

par Madame Lucienne ZYKE concurrence de HUIT CENT VINGT CINQ (825) parts de CENT (100) francs chacune sur les SEIZE MILLE CINQ CENTS (16 500) parts composant le capital social,

Et que je n'ai pas l'intention d'être personnellement associé du chef de ces parts.

La présente déclaration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pessac,
Le 16/95

Bernard ZYKE



AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA
SIGNATURE DES STATUTS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, mandat exprès est donné

A Monsieur Bernard ZYKE, Gérant associé, de réaliser immédiatement, pour le compte de la SOCIETE CIVILE A.C.L., les actes et engagements jugés urgents, dans l'intérêt social :

. ouvrir tous comptes bancaires afin de faciliter la réalisation de toutes opérations inhérentes à la fondation de la SOCIETE CIVILE A.C.L. ;

. d'une manière générale, contracter tous engagements pouvant permettre à la société de réaliser immédiatement son objet ;

. engager tous frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites ;

. effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales ;

. embaucher toutes personnes,

. contracter tous emprunts auprès de tous établissements bancaires.

Fait à Pessac,
Le 28/16/95

Bernard ZYKE
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Lucienne ZYKE
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Zyke

Jean-Marc ZYKE
"Lu et approuvé"

Lu et APPROUVE

Patrice ZYKE
"Lu et approuvé"

Lu et APPROUVE

Zyke

Monsieur Jacky HERAUD

Expert-Comptable D.E.
Commissaire aux Comptes
30, rue de la République
33400 TALENCE

Talence, le 26 juin 1995



Madame, Messieurs,

Vous avez bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux Apports en vue d'apprécier la valeur des apports effectués par Monsieur Patrice ZYKE, Monsieur Jean-Marc ZYKE et Monsieur Bernard ZYKE à une société à constituer « SOCIETE CIVILE A.C.L. » :

. Monsieur Patrice ZYKE envisage d'apporter	225 parts sociales
n° 776 à 1 000	
. Monsieur Jean-Marc ZYKE envisage d'apporter	225 parts sociales
n° 76 à 300	
. Monsieur Bernard ZYKE envisage d'apporter	25 parts sociales
n° 751 à 770 et 301 à 305	
Soit un total de	500 parts sociales

qu'ils détiennent dans la SARL ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS.

COMPOSITION DES APPORTS ENVISAGES

La société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS est une SARL créée le 27 janvier 1986, dont le siège social est à BORDEAUX, 254, cours de l'Yser. Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 334.792.751, pour une durée de 50 années. Son capital est de 100 000 Frs, divisé en 1 000 parts sociales de 100 francs. Son activité s'exerce dans la fourniture générale pour quincaillerie, sanitaire, mobilier de jardin, piscines et arrosage.

Messieurs Patrice ZYKE, Jean-Marc ZYKE et Bernard ZYKE apporteraient donc, à eux trois, la moitié des parts sociales de la SARL ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS, mais nous noterons que chacun des apports porte sur un nombre de parts largement minoritaire, ce qui justifie l'application d'une décote de 50 % par rapport à la valeur théorique des parts.